

▶ Fusions et acquisitions

• Clause de préemption

Une clause de préemption prévue pour jouer en cas de cession d'actions ne s'applique pas à l'apport d'actions en société (Cass. com., 15 décembre 2009).

• Coup d'accordéon

Un actionnaire majoritaire n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des minoritaires d'une société au titre de l'éviction du capital de celle-ci résultant de la restructuration du bilan de cette société via un "coup d'accordéon" (Cour d'appel de Lyon, 14 mai 2009).

▶ Capital investissement

• Carried interest

L'instruction administrative sur le régime des parts ou actions de carried interest du 29 décembre 2009 précise les nouvelles conditions dans lesquelles les membres des équipes de gestion, salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, ayant souscrit ou acquis des parts ou actions de carried interest de structures d'investissement de capital-risque européennes (FCPR, SCR et autres entités d'investissement dans des sociétés non cotées constituées dans un Etat de l'EEE) peuvent bénéficier du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, en lieu et place du régime des traitements et salaires.

• Holdings ISF

Le 22 janvier 2010, l'AMF a publié une position relative aux offres au public de titres financiers à vocation principale de déductibilité fiscale (ISF ou IR) soumises au visa de l'AMF – qui concerne aussi bien les holdings que les PME communautaires réalisant des émissions directes auprès des contribuables - dans laquelle elle a précisé la notion d'offre au public dans ce cadre et ses modalités pratiques (en validant notamment la possibilité d'émettre des BSA gratuits sans subordonner l'augmentation de capital au seuil de 75%), les principaux éléments d'information relatifs à l'émetteur qui doivent figurer dans le prospectus et la documentation promotionnelle ainsi que les schémas de commercialisation devant être respectés pour ces produits. En outre, la position de l'AMF décrit, s'agissant spécifiquement des holdings ISF, les informations devant figurer sur le document d'information supplémentaire prévu par la loi de finances pour 2010 qui concernent notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal, les modalités permettant d'assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

▶ Droit boursier

• Définition communautaire de l'information privilégiée

Le simple fait que le détenteur d'une information privilégiée ait effectué une opération de marché sur les instruments financiers auxquels se rapporte cette information constitue une utilisation prohibée au sens de la directive 2003/6 (CJUE, 3ème ch., 23 décembre 2009, aff. C-45-08, Spector Photo Group NV et a. c/ CBFA).

• Sanction de l'AMF pour manquement d'initié

L'AMF a prononcé une sanction pécuniaire de 1 500 000 € à l'encontre de la société Semper Gestion et de 2 500 000 € à l'encontre de son dirigeant au titre de l'utilisation, à travers des acquisitions pour compte propre, par personne interposée ou pour des clients sous mandat, d'une information privilégiée relative à l'imminence d'une cession de la participation par un actionnaire de référence d'une société cotée (décision de la Commission des sanctions du 9 janvier 2009 confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 novembre 2009).

• Offre au public d'instruments financiers

L'Instruction de l'AMF n°2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé a été modifiée le 21 janvier 2010.

▶ Droit bancaire

• Devoir d'information du banquier en matière de contrat d'assurance

La remise d'une notice d'information sur le contrat d'assurance groupe contracté par l'emprunteur ne suffit pas à satisfaire l'obligation d'information de la banque vis à vis de son client. Le banquier est tenu d'éclairer ce dernier sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle (Cass. 2ème civ., 3 septembre 2009).

• Nantissement de compte de titres financiers

Le créancier bénéficiaire d'un nantissement de compte de titres financiers comportant des actions peut avoir à supporter les conséquences d'une réduction du capital de la société émettrice des titres nantis si elle est conforme à l'intérêt social (Cass. com., 19 janvier 2010).

▶ Sociétés de gestion

• Sanction de l'AMF pour rotation anormale de portefeuille

Le Conseil d'Etat a validé une décision de l'AMF qui estimait que l'importance du taux de rotation du portefeuille d'un fonds commun de placement, non justifiée par des besoins en disponibilités et entraînant à la fois un accroissement très important des frais de gestion au détriment des porteurs et des gains importants pour la SGP présentait un caractère anormal (Conseil d'Etat, 28 décembre 2009).

• Obligation d'information du commercialisateur d'OPCVM

L'affaire Bénéfic connaît de nouveaux développements apportant des précisions sur les obligations d'information pesant sur le commercialisateur d'OPCVM: la Cour de cassation confirme à nouveau que le distributeur doit s'assurer que la notice d'information de l'OPCVM proposé décrit bien toutes les caractéristiques du produit, y compris les moins favorables (Cass. com., 19 janvier 2010).

▶ Autres prestataires de services d'investissement

• Régulation bancaire et financière

En application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, une ordonnance du 21 janvier 2010 a opéré la fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Présidée par le Gouverneur de la Banque de France, l'ACP a une triple mission : accroître l'efficacité du système français de surveillance du secteur financier, améliorer la sécurité des consommateurs de produits bancaires et d'assurance et renforcer l'influence de la France dans les débats internationaux dans ces domaines. A l'instar de l'AMF, l'ACP est composée d'un collège et d'une commission des sanctions.

L'ACP dispose de pouvoirs de contrôle, pouvoirs de police administrative et pouvoirs disciplinaires. En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, l'autorité peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'interdiction d'activité ainsi qu'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 50 millions d'euros.

Afin d'assurer la cohérence de la politique de contrôle de l'ACP avec celle de l'AMF, un pôle commun de fonctionnement est institué.

• Commercialisation d'instruments financiers et de contrats d'assurance vie

Un décret du 11 janvier 2010 détermine les obligations pesant sur le producteur et le distributeur d'instruments financiers. Le PSI distributeur devra soumettre tout projet de document à caractère publicitaire au producteur (société de gestion de portefeuille ou société émettrice), qui devra parallèlement mettre à la disposition du distributeur tous les documents d'information mis à jour. Le producteur aura également l'obligation de transmettre les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques financières de l'instrument financier.

Ce texte encadre également les relations entre producteurs et distributeurs de contrats d'assurance vie.